

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
10 rue des Salenques
BP 102
09000 Foix

Foix, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société Nexstone

1 rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : 2026/87-88
Code AIOT : 0006802108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2026 dans l'établissement Société Nexstone implanté LD DEVANT LARLENQUE 09700 Saverdun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Nexstone
- LD DEVANT LARLENQUE 09700 Saverdun
- Code AIOT : 0006802108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Nexstone (ex-CMGO) exploite sur le territoire de la commune de Saverdun une carrière

de matériaux alluvionnaire. Elle est autorisée pour une production de 490 000 tonnes de granulats par an au maximum. Dans le cadre de la remise en état du site, la société CMGO est autorisée à remblayer les terrains excavés et à utiliser des matériaux inertes provenant de l'extérieur pour ce faire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents Préalables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
2	Recyclage des Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Eaux rejetées (eaux pluviales)	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 25-2-2	Sans objet
4	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 18-2	Sans objet
5	Exploitation dans la nappe phréatique	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 18-4	Sans objet
6	Remise en Etat	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 19-2	Sans objet
7	Poussières	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de la visite n'ont pas montré d'écarts significatifs vis à vis de la réglementation pour les thématiques abordées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents Préalables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions / suite de la visite du 15/04/2025
Prescription contrôlée : Demandes de l'inspection suite à la visite du 15/04/2025: Il est donc attendu que l'exploitant : • mette en œuvre une organisation permettant de s'assurer que les éléments renseignés dans les logiciels (Sablières Malet et Nexstone) de gestion des déchets inertes soient conformes aux éléments validés dans les documents d'acceptation préalable, et

- notamment la durée de validité de la DAP.
- améliore la précision des éléments de traçabilité des déchets inertes accueillis sur le site en conservant l'information, même en lots, de l'origine des déchets inertes mis en remblaiement sur le site.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que le logiciel Nexstone, contrairement à celui employé par Sablières Malet, ne permettait pas de modifier le temps de validité des DAP qui par défaut est de 1 an.

L'exploitant a expliqué que son logiciel n'avait qu'une vocation de suivi interne et n'intervenait pas lors du process d'accueil. Seul le logiciel Sablières Malet est utilisé au pont bascule pour les vérifications des chargement et ce dernier déclenche une alerte quand la date de validité du DAP est échue.

En ce qui concerne les origines des déchets et la traçabilité du producteur, l'exploitant a indiqué que la société Sablières Malet disposait de ces informations sur ses plateformes de transit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les contraintes logiciel ne permettant pas une adaptation de la date de validité des DAP, l'exploitant doit disposer en permanence des DAP en cours de validité en version papier.

En ce qui concerne la traçabilité des producteurs des déchets, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est l'éliminateur final des déchets et qu'il lui appartient de disposer en permanence d'une traçabilité complète des déchets qu'il accepte et que cette responsabilité ne peut être déléguée à un sous-traitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Recyclage des Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, prévention des pollutions/suites données à la visite du 14/05/2025

Prescription contrôlée :

demande formulée par l'inspection suite à la visite du 14/05/2025:

L'exploitant est invité à adapter ses éléments de traçabilité afin de faire figurer la date de sortie de site pour les déchets destinés à être recyclés sur le site de Varilhes.

Constats :

L'exploitant a expliqué que la demande de l'inspection des installations classées a été prise en compte mais qu'aucun transfert de béton pour recyclage vers le site de Varilhes n'a été effectué depuis la dernière visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées lors du prochain transfert de matériaux à recycler, une copie des éléments de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Eaux rejetées (eaux pluviales)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 25-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eau dans le milieu naturel/suites données à la visite du 15/04/2025
Prescription contrôlée : Demande formulée par l'inspection des installations classées à la suite de la visite du 15/04/2025: L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire réaliser de nouvelles analyses, sous un délai maximum de deux mois, portant sur l'ensemble des paramètres requis en sortie des deux séparateurs d'hydrocarbures. Les résultats seront comparés aux valeurs limites fixées et transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a effectué les mesures et aucun dépassement n'est constaté. Cependant l'exploitant s'interroge sur la représentativité des mesures en période sèche où l'emploi d'un jet d'eau est nécessaire pour créer artificiellement le rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 18-2
Thème(s) : Actions régionales, Phasage
Prescription contrôlée : L'exploitation du site s'échelonne selon le plan de phasage présenté en annexe 3
Constats : L'exploitant a présenté son plan d'exploitation annuel et l'inspection des installations classées a comparé ce dernier aux plans de phasage et de réaménagement. Le phasage d'exploitation est respecté et le phasage de réaménagement présente un léger retard. Ce retard reste cependant rattrapable au vu du nombre d'année d'exploitation restant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation dans la nappe phréatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 18-4
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de décantation
Prescription contrôlée : Un système de pompage 110 m ³ /h est installé utilisant la nappe phréatique au sein d'un bassin d'appoint situé en partie Sud à proximité des bureaux pour le lavage des matériaux extraits, l'arrosage des pistes, la fabrication du béton et le lavage des camions. L'unité de lavage fonctionnera en circuit fermé. Le bassin de pompage d'appoint permet de compléter les pertes en eau. Les stériles de lavage sont dirigés vers un système de 2 bassins de décantation hors d'eau fonctionnant en alternance: • durant l'extraction de "Canals" et "Devant Larlenque", soit les 13 premières années, ce système de décantation se situera au niveau de "Rouan". Les fines sont laissées sur place, elles permettent le comblement de cette zone et son réaménagement en zone agricole. • durant l'extraction de "La Trille" et "La Parre", soit les 16 dernières années, ce système de décantation se situe au niveau de la zone d'extraction et est curé régulièrement, les stériles de production servant au réaménagement de la carrière. • au-delà de cette autorisation, ce système de décantation se situe au niveau de "Devant Larlenque", au plus près de l'installation de traitement de granulats.
Constats : L'exploitant a expliqué que pour des raisons de praticité, les bassins de décantation ont été implantés à proximité des installations de traitement et que le transfert des boues était effectué par tombereau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu de la fragmentation des terrains de la carrière et des divers réseaux traversant la carrière, le déplacement des installations de décantation en divers secteurs de la carrière ne présente pas d'intérêt. Les dispositions de l'article 18-4 relatives au positionnement des bassins de décantation sont donc inadaptées à une exploitation rationnelle du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Remise en Etat

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 19-2
Thème(s) : Actions régionales, Remise en état
Prescription contrôlée : La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes: • la mise en sécurité du site (fronts de taille, berge, ...),

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Le réaménagement prévu de cette carrière est la création d'un ensemble réfléchi et structuré d'environ 163 ha (incluant l'ancienne carrière déjà exploitée de « Rouan »), voué à la nature et à l'agriculture, aux loisirs et à la détente, mais aussi à l'industrie et à l'artisanat.

Ce futur réaménagement inclut 3 ensembles d'aménagements répartis de la façon suivante :

- Au Sud:
 - Au niveau de « Devant Larlenque » :
 - Une plateforme technique à vocation industrielle de 13 ha environ permettant de pérenniser les installations des Ets. SIADOUX et de COLAS Midi-Méditerranée,
 - Une zone artisanale de 6 ha environ située dans le prolongement de la ZA de l'échangeur de Mazères.
 - Au niveau de « Canals » :
 - 3 pièces d'eau dévolues à la pêche de 46 ha environ et éventuellement à une école de voile, avec des berges aménagées pour la pratique de la pêche, un parcours de promenade pédestre et cyclable ainsi que des aires de piquenique,
 - Une zone agricole constituée de jardins biologiques « ouvriers » de 6 ha environ ou dédiée au maraîchage,
 - Au milieu, au niveau de « Rouan »:
 - Une zone agricole de 7 ha environ remise en culture,
 - Au Nord, au niveau de « La Parre » et « La Trille »:
 - un plan d'eau à vocation naturelle de 62 ha environ autour duquel sont aménagés un parcours de promenade pédestre et des observatoires de la faune et de la flore, ainsi que des berges sableuses raides pour permettre l'installation éventuelle de Guépriers d'Europe et d'Hirondelles de rivage. Un plan de cette remise en état est annexé (annexe 4) au présent arrêté préfectoral.

Constats :

Le réaménagement est effectué du manière coordonnée à l'exploitation et présente un léger retard de phasage.

Les conditions de réaménagement sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

1- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. Les mesures suivantes seront notamment appliquées:

- le décapage limité à la phase en cours (40 m d'avance environ par rapport au front d'extraction) est réalisé en dehors des jours de grands vents et plutôt à la suite d'épisodes légèrement humides;

- le tout-venant extrait est transféré vers l'unité de traitement par un ensemble de tapis ripables et fixes réduisant ainsi la circulation de camions ou dumpers;
- les circulations des engins assurant le transfert des remblais (dans l'attente de la mise en place de bandes transporteuses) se font sur les pistes aménagées pourvues d'un arrosage automatique ou autres moyens équivalents ;
- la vitesse de circulation des engins est limitée à 30 km/h, réduite à 15 km/h dans certaines zones;
- le lavage du tout-venant brut permet le stockage de matériaux humides; ces stockages sont aspergés;
- les concasseur et broyeurs sont équipés d'un dépoussiéreur;
- un bardage des différents éléments des installations est réalisé,
- des filtres anti-poussières sont installés en partie haute des silos à ciments, sur le malaxeur,
- un poste de chargement automatique fonctionnant exclusivement à l'électricité pour le chargement des semi-remorques est mis en place.

II- Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Constats :

L'exploitant a expliqué que les broyeurs et concasseurs de l'installation de traitement étaient sous aspiration et équipés de filtres à manche, ainsi que d'un système de décolmatage au niveau de la bande transporteuse.

Les poussières du site sont majoritairement émises par le roulage des engins et les stockages de matériaux.

Une surveillance des poussières est effectuée via un réseau de jauges OWEN et l'implantation des jauges répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

La consultation des mesures montre le respect des 500 mg/m²/j en moyenne annuelle glissante sur l'ensemble des points de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite